



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 15/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Fibre Excellence Saint-Gaudens

Rue du Président Saragat
BP 202
31800 Saint-Gaudens

Références : 2026/416
Code AIOT : 0006802548

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2026 dans l'établissement Fibre Excellence Saint-Gaudens implanté Rue du Président Saragat 31800 Saint-Gaudens. L'inspection a été annoncée le 12/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans un contexte de placement en redressement judiciaire de la société Fibre Excellence.

L'exploitation des installations est arrêtée depuis le 23 avril 2026. Une organisation est mise en place pour assurer la surveillance et la sécurité des installations.

Seule la station d'épuration du site continue à fonctionner pour poursuivre le traitement des effluents urbains.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Fibre Excellence Saint-Gaudens
- Rue du Président Saragat 31800 Saint-Gaudens
- Code AIOT : 0006802548
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site est installé sur la commune de Saint-Gaudens depuis 1959 et produit, selon le procédé dit « Kraft », de la pâte à papier blanchie fabriquée à partir de bois feuillus et résineux.

Il relève du régime de l'autorisation environnementale notamment pour la production de pâte à papier. Compte tenu de la nature et des quantités de produits chimiques utilisés, l'établissement est visé par la directive européenne dite « Seveso III » et relève du statut seuil haut. La fabrication de pâte à papier est également concernée par la directive européenne dite « IED » (Industrial Emissions Directive) relative aux émissions industrielles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I-5	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 09/06/2009, article 2.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I-3	Sans objet
2	Dispositions générales de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
3	Gardiennage et contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 09/06/2009, article 6.3.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés montrent une organisation adaptée aux enjeux de surveillance et de sécurité sur le site. Le départ des derniers wagons de produits chimiques a eu lieu le 7/07. Les principaux

potentiels de dangers Seveso ne sont donc plus présents sur le site. Une équipe poursuit l'exploitation de la station d'épuration. Quelques éléments ont été demandés à l'exploitant à l'issue de la visite au travers d'observations (information en cas d'évolution de l'états des stocks ou de modification) et d'une demande de justificatif (confirmation de l'adéquation de certains moyens vis-à-vis de fiches réflexes du POI).

Les constats montrent aussi un respect des valeurs limites d'émission sauf pour le paramètre "matières en suspension" (MES) qui présente quelques dépassements sur la deuxième quinzaine de juin. Des explications sont attendues sur ces dépassements et les mesures correctives prises pour éviter de nouveaux dépassements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I-3
Thème(s) : Risques accidentels, Procédure d'arrêt
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Le site Fibre Excellence à Saint-Gaudens est à l'arrêt depuis le 23 avril 2026. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une note intitulée "organisation générale exploitation & sûreté - arrêt avril 2026" datée du 06/05/2026. Les dispositions de cette note sont examinées en séance. Les constats sont les suivants : - le responsable exploitation et le service QHSE (une personne <i>a minima</i>) sont présents sur site ; - une équipe postée est présente pour assurer la surveillance des installations et répondre aux exigences du Plan d'Opération Interne (POI) (voir fiche de constat n°4) ; - la station d'épuration est maintenue en fonctionnement puisqu'elle traite les eaux usées des communes de Saint-Gaudens, Villeneuve de Rivière, Estancarbon ainsi que les effluents de l'abattoir de Saint-Gaudens et des lixiviats en provenance de l'ICPE System des Pyrénées ; - l'équipe postée a été rencontrée et les installations (STEP) ont été visitées lors de l'inspection (cf. fiche de constat n°5).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'organisation mise en place n'appelle pas d'observations. L'exploitant est invité à tenir informée l'inspection des installations classées de toute modification apportée au dispositif présenté en transmettant une note actualisée, si besoin, explicitant les ajustements retenus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales de prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks qu'il a transmis à l'inspection des installations classées en amont de l'inspection. Des informations récoltées et constats réalisés sur site, il apparaît que : - le site ne dispose plus de bioxyde de chlore depuis le mois d'avril et l'arrêt de la production ; - le site ne dispose plus de dioxyde de soufre depuis le mois d'avril et l'arrêt de la production ; - le site ne dispose plus de chlorate de sodium en solution ; - 3 wagons de chlorate de sodium (solide) pleins étaient stationnés sur le site le jour de l'inspection. Suite à un échange téléphonique organisé le 30 juin pour avoir notamment des précisions sur les conditions de stockage et la possibilité de procéder à leur évacuation, l'exploitant nous a informés, le 7 juillet, que ces wagons venaient d'être évacués ; - 1 wagon de soude plein était stationné sur le site. L'exploitant nous a informés, le 7 juillet, que ce wagon venait d'être évacué (ainsi que deux autres wagons de soude vides) ; - les liqueurs (blanche, verte et noire), issues de la production et du blanchiment de la pâte à papier, sont toujours présentes sur site. La note d'organisation précise la surveillance mise en place sur ces stockages. Ce point n'a pas fait l'objet de vérifications sur site ; - le site dispose encore de quelques dizaines de m3 de produits chimiques (acides et bases) nécessaires au bon fonctionnement de la station d'épuration ; - le stock de pâte à papier produite jusqu'au mois d'avril a été quasiment écoulé en totalité ; il reste moins de 200 tonnes sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées une mise à jour de l'état des stocks compte tenu des mouvements récents des wagons. Des informations seront ajoutées sur le parc à bois (typologie et quantité approximative). L'exploitant tiendra au courant l'inspection des installations classées de tout mouvement significatif sur cet état des stocks si besoin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gardiennage et contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2009, article 6.3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Gardiennage et contrôle des accès

Prescription contrôlée : Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir sur les lieux en cas de besoin, dans un délai compatible avec la mise en œuvre du P.O.I, y compris durant les périodes de gardiennage.
Constats : Pour cette inspection, l'accès au site s'est déroulé de façon habituelle, via le poste de garde. L'agent présent a indiqué que ses missions étaient maintenues à l'identique même si, depuis l'arrêt du site, les contrôles des mouvements "entrée / sortie" sur le site se sont largement réduits. La note d'organisation présentée dans la fiche de constat n°1 présente les dispositions prises pendant l'arrêt : le poste de garde, les dispositifs de contrôle des accès et le système de vidéosurveillance restent pleinement opérationnels.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'organisation mise en place, pendant l'arrêt, pour assurer le respect du présent article n'appelle pas d'observations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I-5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'urgence
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne, mis à jour (indice de révision 15) le 16 avril 2025. Le POI précise l'organisation sécurité de l'usine (partie 4). La note d'organisation, pour l'arrêt en cours, précise la présence minimale mise en place et rappelle que l'astreinte "Encadrement" est maintenue. Elle précise que l'organisation retenue permet d'assurer le maintien d'une capacité d'intervention et de gestion des situations d'urgence. Il s'avère que l'organisation en place est moins dimensionnée que celle prévue dans le POI (3 agents formés au lieu de 4 prévus dans le POI - cf. partie confidentielle pour plus de détails).

Toutefois, compte tenu de l'arrêt de l'usine et de l'absence des principaux potentiels de dangers, l'inspection des installations classées n'a pas d'objection à l'organisation mise en place. Les potentiels de dangers encore présents sur site sont liés au parc à bois (risque incendie) et aux stockages de liqueur blanche, verte et noire (risque épandage suite à fuite sur un stockage). Des fiches réflexes sont associées à ces potentiels de dangers dans le POI du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de confirmer que les moyens humains et matériels conservés durant l'arrêt permettent de répondre aux exigences des fiches réflexes du POI relatives aux potentiels de dangers encore présents sur le site (parc à bois, stockage des liqueurs notamment).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2009, article 2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Station d'épuration
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Elles sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.
Constats : Depuis l'arrêt de l'exploitation en avril, la station d'épuration du site continue de fonctionner pour traiter les effluents reçus selon les conventions en cours (effluents urbains, effluents abattoir et lixiviats du System des Pyrénées). Il est rappelé qu'en fonctionnement normal, la STEP traite environ 93% d'effluents industriels et 7% d'effluents urbains. La visite avait donc pour objectif de constater la capacité de la STEP à traiter convenablement les effluents urbains en l'absence prolongée d'effluents industriels. Les installations ont été visitées et le fonctionnement adapté de la STEP présenté. De plus, l'exploitant transmet tous les 15 jours les résultats de l'autosurveillance réalisée sur le rejet sortie STEP conformément à son arrêté préfectoral. Suite à la visite, aux échanges et documents présentés, les principaux constats sont les suivants :

- depuis avril, le traitement des boues est arrêté, - les opérateurs en charge du fonctionnement de la STEP montrent une connaissance experte de l'installation ce qui a permis de conserver un fonctionnement efficient de la STEP au jour de l'inspection et de constater un bon entretien des installations, - l'exploitant a conservé sur site les produits chimiques nécessaires au fonctionnement de la STEP, - les résultats d'autosurveillance transmis (jusqu'au 30/06/2026) montrent un respect des valeurs limites fixées dans l'arrêté préfectoral du site sauf sur quelques jours, fin juin, sur le paramètre "matières en suspension" (MES).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le jour de l'inspection, les services de l'État ont constaté une bonne maîtrise du pilotage de la STEP, malgré un fonctionnement dégradé par l'absence, depuis de longues semaines, d'effluents industriels et donc une adaptation nécessaire du pilotage pour traiter un flux faible (7% du flux entrant) et des effluents quasi exclusivement urbains. Toutefois, les derniers résultats transmis (15 juin - 30 juin) en sortie de la STEP, montrent des dépassements sur le paramètre MES avant un retour à des valeurs conformes. L'exploitant doit présenter à l'inspection des installations des classées les causes de ces dépassements et les moyens mis en place pour y remédier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours